

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
P10 - 2026

Portant limitation de la vitesse à 30 km/h sur une section de l'avenue de la République  
en agglomération – Commune déléguée de Mancieulles

LE MAIRE DE VAL DE BRIEY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Voirie Routière,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,  
Considérant que l'avenue de la République, située sur la commune déléguée de Mancieulles à Val de Briey, constitue un axe structurant de circulation en agglomération,  
Considérant que des vitesses excessives et inadaptées sont régulièrement constatées sur cette voie,  
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de prévenir les risques d'accidents,  
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité publique et de l'apaisement de la circulation, de réduire la vitesse maximale autorisée sur cette section de voie,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La vitesse de circulation de tous les véhicules est limitée à 30 km/h sur une section de l'avenue de la République, située sur le territoire de la commune déléguée de Mancieulles (Val de Briey), depuis l'entrée et la sortie d'agglomération sur la RD 146D jusqu'à l'intersection avec le lotissement d'Anderny.

Article 2 :

Cette limitation de vitesse s'applique dans les deux sens de circulation.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services communaux afin d'informer les usagers de la voie publique.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Nationale de Val de Briey, à la Police Municipale, aux services techniques de la commune.

Fait à Val de BRIEY, le 14 janvier 2026.



Le Maire de Val de Briey,  
François DIETSCH